

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE

Madame ... épouse ...

Née le ... De nationalité : FRANÇAISE

Profession : TECHNICIENNE INFORMATIQUE

Demeurant : , 75020 Paris

Affiliée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris : ...

Ayant pour Avocat :

Maître ...

ET

Monsieur ...

Né le ...

De nationalité française

Profession : ...

En recherche d'emploi

Demeurant, ..., 75020 PARIS

Affilié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris sous le numéro : ...

Ayant pour Avocat :

Maître Jane GEITNER

16 rue Lucien SAMPAIX - 75010 PARIS

Port : 06 21 54 13 67 Fax : 01 48 04 86 04

Toque E 1751

Les époux ... ont contracté mariage le ... par devant l'Officier d'État civil de PARIS en ayant préalablement conclu un contrat de mariage le ... , adoptant ainsi le régime de la séparation de biens.

Aucun enfant n'est issu de ce mariage.

I - SUR LES MESURES RELATIVES AUX EPOUX :

1. SUR LE NOM DE FAMILLE :

En application de l'article 264 du Code civil, Madame ... reprendra l'usage de son nom de jeune fille dès le prononcé du divorce.

Dès lors, elle s'interdit d'utiliser le nom de son époux postérieurement au jugement de divorce.

2. SUR LE PARTAGE DES MEUBLES MEUBLANTS QUI GARNISSENT LE LOGEMENT FAMILIAL :

Chacun des époux se déclare en possession de l'intégralité de ses effets personnels et des biens mobiliers dont il a revendiqué la propriété.

Le mobilier commun, sans valeur vénal, a été partagé d'un commun accord entre les époux lesquels se déclarant remplis de leurs droits.

3. LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL :

Les époux n'ont acquis aucun bien durant leur mariage et aucune liquidation du régime matrimonial n'a eu à intervenir.

4. PRESTATION COMPENSATOIRE :

Les époux ... déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 270 du Code civil énonçant :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Cette prestation a un caractère forfaitaire.

Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le Juge.

Toutefois, le Juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».

Ainsi que des dispositions de l'article 271 du Code Civil qui prévoient :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le Juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage*
- l'âge et l'état de santé des époux*
- leur qualification et leur situation professionnelle*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne*
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial*
- leurs droits existants et prévisibles*
- leur situation respective en matière de pension de retraite. »*

Monsieur ... exerce la profession de ... mais est actuellement sans emploi.

Au 31 décembre 2014 , il a perçu ... euros net.

Madame ... a perçu au ... euros 31 décembre 2014 euros net.

Les époux ... conviennent qu'il n'existe pas de disparité dans leurs niveaux de vie respectifs et décident conjointement qu'il n'y a donc pas lieu au versement d'une prestation compensatoire par l'un ou l'autre des époux.

Ils se reconnaissent informés qu'aucune demande de prestation compensatoire ne pourra être formée après le prononcé du jugement de divorce.

5. SUR LA DATE DES EFFETS DU DIVORCE :

Les époux ... conviennent de porter la date des effets du divorce à la date du jugement.

6. FISCALITE :

Chacun des époux assumera le coût de son propre impôt.

7. DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX :

- Article 265 du code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté »

- Article 1096 du code civil : La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants »

Parfaitement informés desdites dispositions, les époux ... déclarent qu'ils ne se sont consentis aucune donation ni aucun avantage matrimonial de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une quelconque disposition sur ce point.

En tant que de besoin, et en vertu des dispositions de l'article 265 du Code Civil, ils entendent préciser qu'ils renoncent à tout avantage matrimonial et/ou disposition à cause de mort qu'ils auraient pu se consentir pendant leur union.

8. DOMMAGES-INTERETS :

Les époux déclarent ne devoir d'indemnisation à quiconque au titre d'un dommage corporel ou moral.

9. SUR LE COUT DU DIVORCE :

Les époux ... conserveront respectivement à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

II - SUR LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS:

Les époux n'ont pas eu d'enfants au cours de leur union.

* * *

Fait à Paris,
Le

Madame

Monsieur

Maître Jane GEITNER

Maître